

M. BLAKE? Ça été une des questions. On a aussi soulevé la question de savoir si c'était un récépissé d'entrepôt valide, parce qu'il avait été donné par le propriétaire même.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député a dit que ces remarques s'appliquaient à tous les récépissés d'entrepôt. En égard à la décision rendue dans la cause de Smith, on pourrait ajourner l'étude de cet article.

M. BLAKE : Je ne suppose pas que l'honorable ministre propose que nous adoptions même pour la forme les dispositions très importantes qui augmentent le droit de gage des banques. Je crois que nous ferions mieux d'en ajourner l'étude, au lieu de les adopter et de les reconsidérer ensuite.

Sir JOHN THOMPSON : Je faisais allusion à la demande du député de Québec-centre (M. Lange-lier) qu'on ajournât l'étude de cet article.

Article 75.

M. BLAKE : Je crois que cet article a besoin d'être expliqué.

Sir JOHN THOMPSON : Je vais expliquer brièvement le changement proposé, et, pour cela, je dois parler de la législation antérieure au sujet des récépissés d'entrepôt. Cette législation est basée, je crois, sur le nantissement. L'entreposeur est censé avoir la garde des effets d'une autre personne, et donner un récépissé indiquant qu'il détient ces effets pour les livrer à une autre personne. Dans la législation qui a jusqu'ici été adoptée au sujet des opérations de banque, cette disposition a été considérablement étendue. Des producteurs de presque toute sorte ont été autorisés à donner de pareilles garanties sur des marchandises qui étaient en leur possession, sans qu'elles fussent remises en la possession d'aucun entreposeur. De fait, la loi a été appliquée d'une façon si large que presque tous les hommes d'affaires pouvaient donner une semblable garantie sur des marchandises en sa possession.

Cette disposition était primitivement limitée à certaines classes de produits fabriqués, mais les diverses classes de fabricants ont demandé au parlement, les uns après les autres, la même permission, et c'est devenu une simple question de savoir à quelle classe de fabricants ou de producteurs ce privilège devrait être accordé, sans égard à l'entreposage réel. Il est très peu désirable, je crois, que cette disposition soit aussi large qu'elle a été, et par ce bill, nous proposons d'observer deux principes. Un de ces principes est qu'un entreposeur, ayant la possession réelle des marchandises d'une autre personne, pourra délivrer un récépissé d'entrepôt, et que la banque pourra avancer des fonds sur ce récépissé. Sur ce point nous adhérons au principe principal sur lequel sont basés ces récépissés d'entrepôt, et je crois que c'est un principe parfaitement sûr, et qui n'affecterait pas les principes des hypothèques sur les biens, parce qu'il y a un changement réel de possession.

Nous proposons, néanmoins, vu les inconvénients que les récépissés d'entrepôt ont occasionné aux classes manufacturières du pays et aux commerçants en général, de ne pas limiter la chose exclusivement au cas de simples entreposeurs détenant des effets appartenant à d'autres personnes, vu que cela changerait radicalement la loi actuelle sur ce point. Nous proposons, au contraire, l'adoption d'un second principe, savoir : qu'un fabricant ou

producteur de n'importe quelle marchandise ou article de commerce pourra donner une semblable garantie sur ses propres marchandises, sans qu'elles soient réellement remises en la possession de l'entreposeur. Les avantages de ce privilège sont démontrés par l'expérience. Dans le passé, les banques, pour aider aux fabricants et aux producteurs du pays, ont avancé des sommes énormes, avec sûreté et avec de grands avantages pour les producteurs eux-même, parce que cela leur permettait de garder leurs articles jusqu'à ce qu'ils fussent prêts à être placés sur le marché, jusqu'à ce qu'ils eussent subi tous les changements qui les rendaient propres à être vendus. Je crois que l'expérience a aussi démontré que cette coutume n'a pas été nuisible au public en ce qui concerne ces fraudes que le mode d'hypothèques sur les biens, en vigneur dans toutes les provinces, était destiné à prévenir. Le principal abus que les hypothèques sur les biens ont pour objet de prévenir, c'est celui qui consiste à assurer le paiement de vieilles dettes sur des marchandises ou des biens meubles, au moyen de transports secrets; et pour prévenir cela, de même que pour empêcher l'obtention de crédit sur des marchandises qui sont réellement engagées à d'autres personnes, il est prescrit par le mode d'hypothèques sur les biens que ce transport de biens personnels ne sera qu'un document qui devient public par l'enregistrement.

En égard à la coutume suivie dans le passé, en ce qui concerne ces récépissés d'entrepôt, et à la latitude accordée jusqu'à présent, il serait très rigoureux d'insister sur l'application de cette règle aux articles en voie de fabrication; cela empêcherait absolument de faire des avances de fonds, parce que le public et particulièrement la classe commerciale, en sont arrivés à regarder les hypothèques sur les biens et les actes de vente comme indiquant un état de gêne; et dans un simple prêt ou avance de fonds pour garder les articles en voie de fabrication jusqu'à ce qu'ils soient complètement fabriqués, le mode d'avance de fonds sur hypothèques ne pourrait pas être appliqué dans les cas où les récépissés d'entrepôt, en ce qui concerne les fabricants et les producteurs, ont été appliqués en vertu de la présente loi, relative aux opérations de banque. Nous croyons que ce danger et ces inconvénients seront en grande partie écartés par le fait que le mode ne peut être appliqué qu'au sujet d'avance de fonds faite sur des marchandises, et non, au sujet d'une ancienne dette. Lorsque nous arrivons à appliquer ce principe aux banques, administrées comme elles le sont, ainsi que nous le savons tous, d'après des principes méthodiques, avec des livres tenus de telle manière que l'opération relative à l'avance de fonds peut-être prouvée clairement et facilement, le danger que la garantie soit prise pour autre chose que l'avance de fonds réelle, se trouve virtuellement nul. De plus, nous avons conclu que ça dérangerait excessivement le commerce si le présent mode était aboli, et qu'il serait bon de faire les restrictions que nous proposons : actuellement, savoir : de limiter la garantie par le propriétaire au simple cas d'une avance de fonds à un producteur ou à un fabricant en gros. Le danger d'abus sous ce rapport est de peu d'importance, d'autant plus, que le principe de faire cette avance aux fabricants et aux producteurs est si bien reconnu dans le monde commercial, que l'on admet en général que les marchandises en cours de fabrication sont sujettes à un droit de ce genre. Voilà les prin-